

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

Avions GULFSTREAM AEROSPACE G-IV

Fuselage - Carénage aérodynamique du radôme

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions GULFSTREAM AEROSPACE G-IV ayant les numéros de série (S/N) 1000 à 1130.

Afin d'éviter une panne en vol des équipements électroniques due à une infiltration d'eau, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Dans les 25 heures de vol ou dans les 30 jours, à la dernière de ces deux échéances, mettre un mastic d'étanchéité sur la partie supérieure du radôme et sur la structure de liaison du fuselage et faire une inspection détaillée de l'intégrité du joint du radôme en caoutchouc et du joint aérodynamique conformément aux instructions du document GULFSTREAM "Aircraft Service Change" (ASC) 183 du 15 mars 1990.
- 1. Si des défauts sont découverts dans le joint du radôme en caoutchouc, le remplacer avant le prochain vol conformément aux instructions du ASC 183.
- 2. Si des défauts sont découverts dans le joint aérodynamique, le réparer avant le prochain vol conformément aux instructions du ASC 183.

Cf.: AD FAA 90-21-18
GULFSTREAM ASC 183

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 8 DECEMBRE 1990

Date : 28/11/90

Avions GULFSTREAM AEROSPACE G-IV

90-210-IMP(B)